

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Un accès aux rentes strict mais juste

La situation financière de l'AI est catastrophique pour plusieurs raisons, entre autres l'augmentation disproportionnée du nombre d'allocataires dans le groupe des personnes de 35 à 54 ans et dans celui des personnes atteintes de troubles psychiques. Cette hausse tire particulièrement à conséquence pour les personnes relativement jeunes, car elles resteront longtemps à l'AI.

Dans notre société, le travail constitue une valeur essentielle. On doit donc encourager l'insertion ou la réinsertion des assurés dans la vie professionnelle et on peut en même temps, selon le principe « la réadaptation prime la rente », rendre plus difficile l'accès à cette dernière. Avec la 5^e révision, l'accent est mis sur la capacité de travail qui subsiste malgré l'atteinte à la santé et sur le maintien du poste de travail.

Réadapter plus vite et de manière plus ciblée

Avec les nouveaux instruments dont elle disposera, l'AI proposera à l'avenir une réadaptation plus rapide et plus ciblée. En contrepartie, elle rendra l'accès à la rente plus difficile. Grâce à l'intervention précoce et à l'extension des mesures de réadaptation, la personne pourra à nouveau réaliser un revenu, qui permettra d'éviter autant que possible de devoir lui verser une rente. Les limitations dues à une atteinte à la santé seront évaluées de manière stricte mais juste. Toutes les personnes qui, d'un point de vue objectif, ne peuvent réellement plus travailler (par exemple celles qui présentent une infirmité congénitale ou une maladie mentale graves) continueront à toucher une rente, entière ou partielle, de l'AI.

Un certain nombre de mesures rendront plus difficile l'accès à la rente :

Il ne peut y avoir droit à la rente tant que toutes les possibilités de réadaptation ne sont pas épuisées

Avant qu'une rente leur soit octroyée, les assurés devront déployer tous les efforts de réadaptation que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et y participer activement. C'est seulement lorsque plus aucune mesure raisonnablement exigible ne peut déboucher sur une réadaptation que le droit à la rente est examiné. Seules les personnes qui sont véritablement incapables de travailler – en totalité ou en partie – toucheront une rente.

La notion d'« invalidité » est modifiée

Afin de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la révision inscrit expressément dans la loi que seule peut être prise en compte pour juger d'une invalidité une incapacité de gain dont la cause directe est une atteinte à la santé (exigence de la causalité stricte). Si l'incapacité de gain est due à des motifs étrangers à l'invalidité, il n'y a pas invalidité. Par exemple, si une personne ne trouve pas de travail à cause de son âge ou d'un problème de langue et qu'elle se retrouve de ce fait incapable de gagner sa vie, ce n'est pas à l'AI de la prendre en charge.

En outre, on ne peut parler d'incapacité de gain si celle-ci est objectivement surmontable. Ce qui est décisif, ce n'est pas comment la personne vit subjectivement ses problèmes de santé (douleurs par exemple), mais uniquement le fait que ces problèmes l'empêchent objectivement de travailler. Si, par exemple, exercer une activité professionnelle ne risque pas, du point de vue médical, d'aggraver l'état de santé, on peut raisonnablement exiger de la personne qu'elle exerce cette activité.

La notion de « raisonnablement exigible » est précisée

La réussite de la réadaptation dépend de la rapidité avec laquelle on agit. Il est important de commencer le plus vite possible les mesures sans se poser trop longtemps la question de savoir si l'on peut raisonnablement les exiger de la personne assurée. Doit donc être considérée comme raisonnablement exigible toute mesure servant à réadapter la personne. On continuera, bien entendu, à tenir compte de l'atteinte à la santé. Le caractère raisonnablement exigible s'étend au traitement médical, à la réadaptation et au changement d'activité (autre profession ou autre domaine).

Prenons un exemple : on peut raisonnablement exiger une mesure même si la durée du trajet aller-retour par rapport au lieu de travail est supérieure à deux heures. Mais si ces trajets nuisent à la santé de la personne, la mesure n'est plus raisonnablement exigible.

L'obligation de coopérer est renforcée

Pour que l'objectif – la réadaptation – soit atteignable, il faut que la personne assurée participe activement à la mesure de l'AI et cherche un emploi compatible avec sa capacité de travail résiduelle. L'obligation de réduire le dommage et l'obligation de coopérer sont donc précisées : la loi énumère désormais en détail les obligations qui incombent aux assurés, de même que les sanctions qu'ils encourent s'ils ne les respectent pas (réduction ou refus de prestations en espèces ou en nature).

La durée minimale de cotisation est augmentée

La durée minimale de cotisation à l'AVS/AI donnant droit à une rente AI est augmentée : d'un an jusqu'ici, elle est portée à trois ans. Des clauses de protection sont prévues pour les assurés jeunes.

Perception abusive de rentes

Bien que chaque office AI examine de manière approfondie et détaillée toute demande de prestations, on ne peut éviter que quelques assurés touchent des rentes de manière indue (par exemple en simulant les conséquences d'un coup du lapin après un accident de voiture).

Même si l'augmentation constante du nombre d'allocataires ne peut s'expliquer par les abus en matière d'assurance, les offices AI doivent lutter contre eux afin de ne pas verser des rentes à des personnes qui n'y ont pas droit. Sinon, le risque est grand que la confiance envers l'AI continue à baisser.

Afin de compléter les instruments dont disposent déjà les offices AI (tels que les contrôles sur place inopinés et l'interrogation de la personne assurée en cas de contradictions dans les documents présentés) et de lutter encore plus efficacement contre la perception indue de prestations, la 5^e révision donne aux offices AI la possibilité de se faire aider par des spécialistes.

Renseignements

Ralph Leuenberger, secteur Législation et développement, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 323 28 06, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

<http://www.bsv.admin.ch>